

ARRETE DU MAIRE**OBJET : CARNAVAL - SAMEDI 08 MARS 2025****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du service culture, animation et vie associative de la Ville de Jacou sollicitant l'occupation du domaine public, le Parc de Bocaud et l'Aire de la Coquille, en vue d'organiser le carnaval, le samedi 08 mars 2025 de 08h00 à 18h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

Considérant que l'organisation du Carnaval dans les rues de Jacou nécessite de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1^{er} : Le service culture, animation et vie associative de la Ville de Jacou est autorisé à organiser le carnaval 2025, au Parc de Bocaud et l'Aire de la Coquille, le samedi 08 mars 2025 de 08h00 à 18h00. L'événement comprendra un défilé, des animations et des activités ludiques.

Article 2 : Le service culture de la ville de Jacou est autorisé à organiser le défilé du carnaval dans les rues de Jacou, le samedi 08 mars 2025 de 15h00 à 17h00.

Article 3 : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- Parc de Bocaud,
- Avenue Joseph Arléry,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place Frédéric Mistral,
- Rue Emilie Moulin,
- Parc de Bocaud.

Article 4 : La circulation sera régulée par la Police Municipale, au fur et à mesure de l'avancée du défilé.

Article 5 : Il est interdit de détenir et d'user de farine, œufs et mousse à raser sur le domaine public pendant le déroulement du carnaval.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Madame, Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - La responsable service culture de la ville de Jacou,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 18 février 2025



Le Maire
Renaud Calvat